



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.17 C

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande des entreprises **SARL ARREBAT**, 22 passage Lévy – 64100 BAYONNE, **SA TMH** 25 av. Mirieu de Labarre 33140 VILLENAVE D'ORNON, **Menuiserie CAMBON** 174 av. Laurent Lavoisier 64140 LONS, **ALP DEPOLLUANT ET CONTROLES** 920 av. de Laubouze 64170 ARTIX, qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la C.C.L.O, du **22 au 26 avril 2024**, pour une durée de cinq (5) jours ainsi que **du 13 au 18 mai 2024** pour une durée de six (6) jours, afin d'effectuer **des travaux de conservation et de sauvegarde du Musée Jeanne d'Albret, rue Roarie à Orthez,**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **22 au 26 avril 2024**, pour une durée de cinq (5) jours ainsi que **du 13 au 17 mai 2024** pour une durée de cinq (5) jours, les entreprises intervenants pour le compte de la Mairie d'Orthez, sont autorisées à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de conservation et de sauvegarde du Musée Jeanne d'Albret, rue Roarie à Orthez, le stationnement et la circulation seront interdits.

Article 2 : Les entreprises seront entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devront prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé, **par la rue Pierre Lasserre en sens interdit.**

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mercredi 10 avril 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
M. Emmanuel HANON

Par déléation
Le Maire Adjoint "